

DECISION DU MAIRE

Référence : 2024-08

Objet : Indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant un sinistre qui n'est pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 1 000 € ;

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 6° de l'article 2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix sur Charente procédera à l'indemnisation suivante :

| Nature du sinistre | Bénéficiaire | Montant |
|---------------------------------------|---|----------|
| Remplacement d'une lunette chauffante | France Pare-Brise – SAS Pisany Auto Service 133, rue du général Leclerc 16160 Gond Pontouvre | 543,19 € |

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 06 septembre 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

| CERTIFIE EXECUTOIRE | | |
|---|--|-------------------|
| Réception à la Préfecture de la Charente le : | Publication par voie électronique le : | Notification le : |
| <u>06/09/2024</u> | <u>06/09/2024</u> | _____ |

A Saint-Yrieix, le 06/09/2024

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

